

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY  
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-06

---

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 02-90 À SA GRILLE DES  
USAGES DE LA ZONE RR.1 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE UNIFAMILIAL  
ISOLÉ

---

**RÉSOLUTION SÉANCE** régulière du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, MRC de Montmagny, tenue le 10 août 2020, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE :** ALAIN TALBOT

**LES MEMBRES DU CONSEIL :**

Guy Boivin

Martin Boulet

Christian Nadeau

Gaston Lessard

Madame Odile Blais

Rémi Fontaine

Ces membres du conseil formant quorum.

**2020-08-14 : ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-06 MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE 02-90 À SA GRILLE DES USAGES DE LA ZONE RR.1 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE UNIFAMILIAL ISOLÉ**

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de maison unifamiliale isolée est envisagé dans la zone Rr.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la zone Rr.1 contient des maisons-mobiles, mais également des maisons unifamiliales isolées construites avant et après l'entrée en vigueur du règlement de Zonage numéro 02-90;

**CONSIDÉRANT QU'** la zone est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et qu'il est souhaitable de consolider les terrains disponibles près des services et des équipements municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la 19<sup>e</sup> rue située dans la zone Rr.1, qu'elle est desservie par les réseaux d'égouts et d'aqueduc et qu'il est souhaitable d'optimiser l'utilisation des équipements d'approvisionnement et de traitement des eaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les principaux objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 1<sup>er</sup> juin 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a été soumis à la consultation publique écrite du 16 juillet 2020 au 6 août 2020 en remplacement de l'assemblée publique de consultation conformément aux arrêtés 2020-008 et 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux datés du 22 mars 2020 et du 7 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement sera soumis à une période de quinze (15) jours pour recevoir des demandes écrites de scrutin référendaire en vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement;

**EN CONSÉQUENCE,** IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Rémi Fontaine  
APPUYÉ PAR : monsieur Martin Boulet  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 02-90 À SA GRILLE DES USAGES DE LA ZONE Rr.1 AFIN D'AUTORISER L'USAGE UNIFAMILIAL ISOLÉ » soit adopté.

## **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

#### **ARTICLE TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

1.1

Le règlement numéro 2020-02 porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 02-90 À SA GRILLE DES USAGES DE LA ZONE Rr.1 AFIN D'AUTORISER L'USAGE UNIFAMILIAL ISOLÉ ».

#### **ARTICLE PRÉAMBULE ET ANNEXES**

1.2

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

#### **ARTICLE BUT DU RÈGLEMENT**

1.3

Le présent règlement a pour but d'autoriser l'usage unifamilial isolé dans la zone Rr.1 en apportant des modifications au Règlement de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE TERRITOIRE D'APPLICATION**

1.4

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy.

#### **ARTICLE PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

1.5

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

## **CHAPITRE 2**

### **MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 02-90 À SA GRILLE DES USAGES DE LA ZONE Rr.1 AFIN D'AUTORISER L'USAGE UNIFAMILIAL ISOLÉ**

---

#### **ARTICLE ZONE RÉSIDENIELLE DE TYPE MAISON MOBILE Rr.1**

2.1

La grille des usages de la zone résidentielle de type maison mobile Rr.1 est modifiée par l'ajout de l'usage habitation unifamiliale isolée, le tout tel qu'indiqué à l'annexe A du présent règlement.

**CHAPITRE 3**  
**DISPOSITIONS FINALES**

---

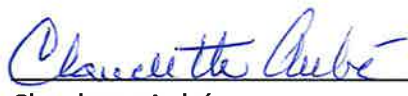
**ARTICLE ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3.1**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

Adopté à l'unanimité à Saint-Paul-de-Montminy, ce dixième jour d'août 2020

  
Alain Talbot  
maire

  
Claudette Aubé  
directrice générale et secrétaire trésorière

# Avant

# Après

USAGES PERMIS		ZONE									
		Rr1									
GRUPE	USAGES DU BATIMENT PRINCIPAL										
HABITATION 4.0.1	Maison individuelle isolée	4.0.1.1									
	Maison individuelle jumelée	4.0.1.2									
	Maison individuelle en rangée	4.0.1.3									
	Maison individuelle	4.0.1.4									
	Maison individuelle	4.0.1.5									
	A logements	4.0.1.6									
	A 2 logements	4.0.1.7									
	A 3 logements	4.0.1.8									
	3 logements et plus	4.0.1.9									
	Collective (10 chambres et plus)	4.0.1.10									
	Aux étages supérieurs ou aux étages de dessous	4.0.1.11	X								
	Maison mobile	4.0.1.12									
	Résidence secondaire	4.0.1.13									
COMMERCIAL ET SERVICE 4.0.2	Ne voisinage	4.0.2.1									
	Bureau ou bâtiment sans contraintes sur le milieu	4.0.2.2									
	Bureau ou service administratif ou professionnel	4.0.2.3									
	Relié à l'automobile	4.0.2.4									
	Centre commercial planifié	4.0.2.5									
	Hébergement et restauration	4.0.2.6									
	Unité de bureau et salle de danse	4.0.2.7									
	Vente commerciale - intérieure	4.0.2.8									
	extérieure	4.0.2.9									
INDUSTRIEL 4.0.3	Commerce de gros	4.0.3.1									
	Commerce ou service ind. (au de détail, privé)	4.0.3.2									
	Sans nuisance	4.0.3.3									
	A nuisance limitée	4.0.3.4									
	A nuisance élevée	4.0.3.5									
	Extraction	4.0.3.6									
	Infrastr. d'utilité pub. avec contraintes	4.0.3.7									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL 4.0.4	Park et espace vert (sans équipement lourd)	4.0.4.1	X								
	Infrastructure d'utilité publique sans nuisance	4.0.4.2	X								
	Équipement public de voisinage	4.0.4.3	X								
	Équipement public communautaire	4.0.4.4	X								
PÂTURAGE ET AGRICULTURE 4.0.5	Conservation faunique	4.0.5.1									
	Travaux agricoles	4.0.5.2									
	Exploitation forestière	4.0.5.3									
	Agriculture sans nuisance	4.0.5.4									
	Agriculture à nuisance limitée	4.0.5.5									
	Agriculture à nuisance élevée	4.0.5.6									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES											
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS											
NORMES D'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL											
	Nombre d'étages		1								
	Hauteur		5m								
	Targe de recul avant (minimale)										
	Targe de recul arrière (minimale)										
	Marge latérale (minimale)										
	Marge combinée des marges latérales (min.)										
	Marge latérale										
NORMES SPECIALES											
	Protection patrimoniale (A, B)										
	Contourage extérieur (A, B, C, D, E, F, I)		A								
	Affichage (A, B, C, D, E, F, I)		A								
	Accessoires extérieurs (A, B, C, D, E)		E								

USAGES PERMIS		ZONE									
		Rr1									
GRUPE	USAGES DU BATIMENT PRINCIPAL										
HABITATION 4.0.1	Maison individuelle isolée	4.0.1.1	X								
	Maison individuelle jumelée	4.0.1.2									
	Maison individuelle en rangée	4.0.1.3									
	Maison individuelle	4.0.1.4									
	Maison individuelle	4.0.1.5									
	A logements	4.0.1.6									
	A 2 logements	4.0.1.7									
	A 3 logements	4.0.1.8									
	3 logements et plus	4.0.1.9									
	Collective (10 chambres et plus)	4.0.1.10									
	Aux étages supérieurs ou aux étages de dessous	4.0.1.11	X								
	Maison mobile	4.0.1.12									
	Résidence secondaire	4.0.1.13									
COMMERCIAL ET SERVICE 4.0.2	Ne voisinage	4.0.2.1									
	Bureau ou bâtiment sans contraintes sur le milieu	4.0.2.2									
	Bureau ou service administratif ou professionnel	4.0.2.3									
	Relié à l'automobile	4.0.2.4									
	Centre commercial planifié	4.0.2.5									
	Hébergement et restauration	4.0.2.6									
	Unité de bureau et salle de danse	4.0.2.7									
	Vente commerciale - intérieure	4.0.2.8									
	extérieure	4.0.2.9									
INDUSTRIEL 4.0.3	Commerce de gros	4.0.3.1									
	Commerce ou service ind. (au de détail, privé)	4.0.3.2									
	Sans nuisance	4.0.3.3									
	A nuisance limitée	4.0.3.4									
	A nuisance élevée	4.0.3.5									
	Extraction	4.0.3.6									
	Infrastr. d'utilité pub. avec contraintes	4.0.3.7									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL 4.0.4	Park et espace vert (sans équipement lourd)	4.0.4.1	X								
	Infrastructure d'utilité publique sans nuisance	4.0.4.2	X								
	Équipement public de voisinage	4.0.4.3	X								
	Équipement public communautaire	4.0.4.4	X								
PÂTURAGE ET AGRICULTURE 4.0.5	Conservation faunique	4.0.5.1									
	Travaux agricoles	4.0.5.2									
	Exploitation forestière	4.0.5.3									
	Agriculture sans nuisance	4.0.5.4									
	Agriculture à nuisance limitée	4.0.5.5									
	Agriculture à nuisance élevée	4.0.5.6									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES											
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS											
NORMES D'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL											
	Nombre d'étages		1								
	Hauteur		5m								
	Targe de recul avant (minimale)										
	Targe de recul arrière (minimale)										
	Marge latérale (minimale)										
	Marge combinée des marges latérales (min.)										
	Marge latérale										
NORMES SPECIALES											
	Protection patrimoniale (A, B)										
	Contourage extérieur (A, B, C, D, E, F, I)		A								
	Affichage (A, B, C, D, E, F, I)		A								
	Accessoires extérieurs (A, B, C, D, E)		E								